

# DECISION DCC 15 – 072

## DU 26 MARS 2015

*Date : 26 mars 2015*

*Requérant : Gontran M. GOUGBONOU*

*Contrôle de conformité :*

*Décision de justice/acte administratif : (jugement n° 08 du 13 mai 1941 du tribunal du 1er degré d'Abomey-Calavi et le jugement n° 07/1941 du 18 juillet 1941)*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 octobre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2218/146/REC, par laquelle Monsieur GOUGBONOU introduit un recours pour : « inconstitutionnalité contre l'ordonnance d'exécution n° 004/2014 de la cour d'Appel de Cotonou. » ;

Saisie d'une correspondance n° 379/MJLDH/CA/Pt/SA du 17 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat sous le numéro 2422/163/REC, par laquelle le président de la cour d'Appel de Cotonou transmet une copie du même recours de Monsieur Gontran M. GOUGBONOU ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Il fut question d'une contestation de droit de propriété sur un domaine sis à Womey

entre Honoré MARCOS et MAHINOUCOCO qui a été élevée dans les années 1941 et dont l'aboutissement a été le jugement n° 07/1941 du 18 juillet 1941 du tribunal de 2<sup>ème</sup> degré de Cotonou statuant en matière de droit traditionnel suite à l'appel du jugement n° 08 du 13 mai 1941 du tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Abomey-Calavi confirmant le droit de propriété à MAHINOUCOCO.

En 2009, les héritiers du de cujus ont soulevé une contestation sur ledit domaine, c'est-à-dire, 68 ans après ... Or, aux termes des dispositions de l'ancien code foncier, la prescription acquisitive est de trente (30) ans.

Ainsi par surprise, le 12 septembre 2014, une ordonnance d'exécution du jugement précité assortie d'une signification de jugement et d'ordonnance d'exécution avec commandement de déguerpir émanant de Maître Antoine LASSEHIN, huissier de justice, a été adressée à tous les occupants, c'est-à-dire, les acquéreurs, de ce domaine y compris moi-même, suite à la requête de Monsieur Pascal MARCOS DOSSOU en date à Cotonou du 31 juillet 2013 sur le domaine qui est la propriété de Monsieur MAHINOUCOCO.» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « En sus, je constate que les documents fournis par Monsieur Pascal MARCOS pour l'obtention d'une ordonnance d'exécution avec commandement de déguerpir sont des documents falsifiés à des fins personnelles. En la matière, seul le jugement n° 7/1941 du 18 juillet devant faire mention de la signature du juge.

Or dans le cas d'espèce, les deux jugements, c'est-à-dire, le jugement n° 08 du 13 mai 1941 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey-Calavi et le jugement n° 07/1941 du 18 juillet 1941 rendu par le tribunal de 2<sup>ème</sup> degré de Cotonou suite à l'appel du précédent furent signés, non seulement par le même juge, mais aussi les signatures ne sont pas identiques ... Cette ordonnance d'exécution avec commandement de déguerpir toute la population de Womey, qui est sur l'instance de manifester son mécontentement par le truchement d'un grand soulèvement populaire, viole les dispositions de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples faisant partie intégrante de la même Constitution du Bénin.» ; qu'il conclut : « En raison de ces motifs ... que la justice de céans soit rendue, et que Monsieur Pascal MARCOS soit poursuivi pour faux et usage de faux devant la juridiction compétente.» ;

**Considérant** que par correspondance n° 379/MJLDH/CA/Pt/SA

du 17 novembre 2014 enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 2422/163/REC, le président de la cour d'Appel de Cotonou transmet une copie du même recours de Monsieur Gontran M. GOUGBONOU ;

## **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Félix DOSSA, écrit : « J'ai été saisi, en qualité de président de la cour d'Appel de Cotonou d'une requête afin d'ordonnance d'exécution en date à Cotonou du 31 juillet 2013 par laquelle Monsieur Pascal MARCOS DOSSOU sollicitait l'ordonnance d'exécution du jugement n° 07/1941 du 18 juillet 1941 rendu par le tribunal de 2<sup>ème</sup> degré de Cotonou suite à l'appel du jugement n° 08 du 13 mai 1941 du tribunal de premier degré d'Abomey-Calavi ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Je dois préciser que la requête portant le visa donné le 04 septembre 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et ayant en pièces jointes copies des décisions sus invoquées et toutes les pièces exigées par la loi pour l'obtention de ladite ordonnance ... j'ai, par ordonnance n° 004/2014, ordonné l'exécution de ladite décision.

J'ignorais tout de l'existence d'une autre procédure entre les parties sur le même domaine. C'est à l'occasion de ce recours que je me rends compte de l'existence d'une ordonnance d'inaliénabilité sur le domaine, d'une ADD ordonnant le levé topographique du domaine litigieux et surtout d'une attestation d'instance.

Pour l'instant, les auteurs du recours dont vous êtes saisi m'ont fait parvenir une copie de l'exploit d'opposition à signification de jugement et d'ordonnance d'exécution avec commandement de déguerpir en date du 31 octobre 2014. C'est d'ailleurs à cet exploit qu'ils ont joint les divers actes en leur possession, notamment l'attestation d'instance en date du 07 octobre 2013 délivrée par Madame le Greffier en chef du tribunal de première Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Abomey-Calavi et la preuve d'une instance pénale (citation directe) contre Pascal MARCOS DOSSOU et plusieurs autres.»

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du dossier que la demande de Monsieur Gontran GOUGBONOU tend, en réalité, à faire intervenir la haute juridiction dans l'exécution du jugement n° 07/1941 du 18 juillet 1941 du tribunal de 2<sup>ème</sup> degré de Cotonou et l'ordonnance d'exécution n° 004/2014 du 12 septembre 2014 du président de la cour d'Appel de Cotonou ; qu'une telle intervention ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gontran GOUGBONOU, à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**